

ne l'empêche de réitérer sa requête devant la Cour des affaires pénales lors des débats (art. 65 al. 2 CPP). Deuxièmement, la recourante pourrait cas échéant se plaindre de la restriction imposée lors du recours contre la décision finale (soit s'agissant de la procédure pénale fédérale, directement auprès du Tribunal fédéral). Dans ce cas, si la décision de la Cour pénale devait être annulée par l'autorité de recours et que l'accès illimité au dossier devait lui être accordé, son préjudice serait à l'évidence réparé. Ainsi, compte tenu de la proximité des débats, il est judicieux d'éviter la multiplication des recours, en réservant celui selon l'art. 393 CPP aux cas dans lesquels il ne serait pas opportun, en vue de la clarification d'une question d'une certaine importance, d'attendre le recours principal (cf. GARRÉ, op. cit., p. 13 ss). Tel n'est pas le cas en l'espèce. De plus, en cas d'admission d'un éventuel recours sur le point litigieux, la recourante se trouverait dans la même situation que si l'accès complet au dossier lui avait été d'emblée accordé par la Cour pénale pour l'exercice de ses droits de partie et en particulier pour chiffrer son éventuel dommage. Dans ces circonstances, on conçoit mal en quoi le préjudice subi par la recourante serait irréparable de sorte que la voie du recours selon les art. 393 ss CPP n'est pas ouverte.

TPF 2013 72

6. Extrait de la décision de la Cour des plaintes dans la cause A. contre Ministère public de la Confédération et B. Ltd du 10 avril 2013 (BB.2012.148)

Méthodes d'administration des preuves interdites.

Art. 140 ss CPP

Une preuve recueillie par un particulier de manière illicite qui n'est pas absolument interdite au sens de l'art. 140 CPP est utilisable pour autant que l'autorité eût pu elle-même la recueillir licitement et que la pesée des intérêts en présence permette de conclure que l'intérêt public à la découverte de la vérité prime l'intérêt privé invoqué (consid. 2).

Verbotene Beweiserhebungsmethoden.

Art. 140 ff. StPO

Ein Beweis, welcher durch eine Privatperson in rechtswidriger, jedoch nicht in absolut verbotener Weise im Sinne des Art. 140 StPO erhoben wurde, kann

verwendet werden, wenn ihn die Behörde selbst in rechtskonformer Weise hätte erheben können und wenn die Interessenabwägung ergibt, dass das öffentliche Interesse an der Wahrheitsfindung in Bezug auf das angerufene private Interesse überwiegt (E. 2).

Amministrazione di prove acquisite illegittimamente.

Art. 140 e segg. CPP

Una prova raccolta da un privato in maniera illegittima, ma non vietata ai sensi dell'art. 140 CPP, è utilizzabile a condizione che l'autorità avrebbe potuto raccoglierla lecitamente e che la ponderazione degli interessi permetterebbe di concludere che l'interesse pubblico alla scoperta della verità sia superiore all'interesse privato invocato (consid. 2).

Résumé des faits:

Dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre inconnus du chef de blanchiment d'argent, A., entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements, a contesté le versement au dossier d'un tableau établi par la partie plaignante B. Ltd contenant un récapitulatif des voyages effectués par lui et son ex-épouse entre 2006 et 2011. D'après A., ce tableau aurait été obtenu de manière illégale, soit en violation des règles des droits pénal et administratif russes et de l'art. 322^{septies} CP. Après avoir entendu les parties, le Ministère public de la Confédération (MPC) a décidé de verser au dossier ladite pièce en considérant, contrairement à ce qu'avançait A., que l'illégalité prétendue de ce document n'était pas avérée.

La Cour des plaintes a rejeté dans la mesure de sa recevabilité le recours interjeté par A. à l'encontre de cette décision.

Extrait des considérants:

2. Comme il a été indiqué supra, le recourant s'oppose au versement au dossier de la liste des voyages qu'il aurait effectué entre janvier 2006 et janvier 2011 établie par la partie plaignante. En fournissant deux avis de droit russes, il affirme à cet égard que ce tableau aurait été obtenu de manière illégale, soit en violation des règles des droits pénal et administratif russes et de l'art. 322^{septies} CP. Il s'ensuivrait ainsi que celui-ci serait inexploitable en application des art. 140 s. CPP et qu'il devrait dès lors être retiré du dossier conformément aux prescriptions de l'art. 141 al. 5 CPP.

2.1 Selon l'art. 140 al. 1 CPP les moyens de contrainte, le recours à la force, les menaces, les promesses, la tromperie et les moyens susceptibles de restreindre les facultés intellectuelles ou le libre arbitre sont interdits dans l'administration des preuves par les autorités compétentes. Ces méthodes sont prohibées même si la personne concernée a consenti à leur mise en œuvre (al. 2). Les preuves administrées en violation de l'art. 140 ne sont en aucun cas exploitables (art. 141 al. 1 1^{ère} phrase CPP). Il en va de même lorsque le code dispose qu'une preuve n'est pas exploitable (art. 141 al. 1 2^e phrase CPP). La liste de l'art. 140 al. 1 CPP n'est pas exhaustive et a pour objet principal de proscrire les moyens de nature à affecter le libre arbitre (BÉNÉDICT/TRECCANI, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, n° 4 ad art. 140; GLESS, Commentaire bâlois, Schweizerische Strafprozessordnung, Bâle 2011, n° 29 ad art. 141). Le CPP connaît également d'autres catégories de preuve illégales à savoir les preuves illicites (art. 141 al. 2 CPP), soit les preuves recueillies par les autorités pénales en violation d'une règle de droit (à la suite d'un comportement contraire à la loi pénale qui ne soit pas rendu licite par un fait justificatif), et les preuves invalides (art. 141 al. 2 CPP), soit celles administrées en violation d'une règle de validité (v. MAURER, Les preuves dérivées – théorie et problèmes pratiques, in Jusletter du 13 février 2012, n^{os} 2 et 3). Ces deux dernières typologies de preuves sont, différemment à celles administrées en violation de l'art. 140 al. 1 CPP, relativement exploitables et peuvent être admises au procès si elles sont indispensables à l'élucidation d'un crime grave (art. 141 al. 2 2^e phrase CPP; MAURER, *ibidem*).

En ce qui concerne les preuves illégales rapportées par des particuliers, le CPP ne prévoit rien (BÉNÉDICT/TRECCANI, *op. cit.*, n° 7 ad art. 139–141; GLESS, *op. cit.*, n° 40 ad art. 141). A ce propos, la jurisprudence pose le postulat «qu'un moyen de preuve illicite est plus facilement admis dans une procédure pénale lorsqu'il a été obtenu par un particulier et non par l'autorité» (PAREIN, Les preuves illégales recueillies par les particuliers sous l'empire du Code de procédure pénale suisse, in Jusletter du 8 octobre 2012, n° 43). De façon générale, on peut retenir que les preuves obtenues d'une manière pénalement répréhensible par un particulier sont exploitables lorsqu'elles auraient pu être obtenues par l'autorité s'il avait été fait appel à elle (BÉNÉDICT/TRECCANI, *op. cit.*, n° 12 ad art. 139–141; PAREIN, *op. cit.*, n° 45; WOHLERS, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], [Donatsch/Hansjakob/Lieber, éd.], Zurich/Bâle/Genève 2010, n° 8 ad art. 141). Par ailleurs, il y a lieu de procéder à une pesée des intérêts en présence: elles seront acceptées à condition que des intérêts publics ou privés prépondérants à la découverte de la vérité l'emportent sur la sauvegarde d'intérêts privés (BÉNÉDICT/TRECCANI, *ibidem*; GLESS, *op. cit.*,

n° 43 ad art. 141; PAREIN, op. cit., n° 47 et référence citée). Selon certains auteurs, la preuve litigieuse administrée par les particuliers ne peut être exploitée lorsqu'elle a été obtenue en violation de l'art. 140 CPP, cette disposition ne s'adressant pas expressément aux autorités (BÉNÉDICT/TRECCANI, op. cit., n° 12). D'autres auteurs ne procèdent au contraire aucunement à cette distinction en admettant que l'élément de preuve entaché d'illicéité produit par une partie ne sera rejeté que dans la mesure où il n'aurait en aucun cas pu être administré par une autorité (PIQUEREZ/MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3^e éd., Genève/Zurich/Bâle 2011, n° 987 et référence citée). D'autres encore atténuent enfin ce principe en admettant que l'inexploitabilité absolue se limite aux situations dans lesquelles ladite preuve a été recueillie par la force ou la menace (PAREIN, op. cit., n° 30; SCHMID, Praxiskommentar, Zurich/Saint-Gall 2009, n° 3 ad art. 141 CPP).

En tout état de cause, il convient de rappeler qu'en général la décision finale quant à l'exploitabilité de la preuve doit appartenir au juge du fond; une décision sur recours durant l'instruction ne saurait anticiper, voire empêcher son jugement. GLESS (op. cit., n° 177 ad art. 141) doute que les décisions relatives à une preuve interdite puissent faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP, opinion excessive à la lueur de la lettre de l'al. 1 let. a dudit article. Néanmoins, il convient de faire preuve de retenue et de ne constater, à ce stade, l'inexploitabilité d'une preuve que dans des cas manifestes. En effet, au contraire du juge de fond, l'autorité d'enquête suit la maxime *in dubio pro duriore* (ATF 137 IV 219 consid. 7.1 et 7.2); ses décisions doivent donc être examinées à cette aune et les preuves écartées définitivement du dossier, au sens de l'art. 141 al. 5 CPP, qu'en cas d'inexploitabilité évidente. En outre, quand bien même la Cour de céans dispose d'un plein pouvoir de cognition (art. 393 al. 2 CPP), elle statue sur recours contre des décisions ponctuelles à l'objet limité dans une enquête appelée à évoluer. Sa connaissance du dossier au fond est moins intime que celle des autorités d'enquête et l'intensité de son examen est moindre que celle du juge de fond. Partant, elle doit prendre garde à ne pas substituer sans raison son appréciation à celle de l'autorité inférieure (GUIDON, Die Beschwerde gemäss Schweizerischer Strafprozessordnung, Zurich/Saint-Gall 2011, p. 266 ss) et ne pas restreindre celle du juge de fond.

2.2 En l'espèce, le recourant fonde son argumentation sur le caractère illicite (art. 141 CPP) de la preuve recueillie par un particulier et n'invoque aucun motif qui justifierait son interdiction absolue (art. 140 CPP). Il n'apparaît d'ailleurs pas que des moyens proscrits par l'art. 140 CPP auraient été utilisés dans la collecte de l'élément de preuve qui fait l'objet du recours. A ce stade de la procédure, il n'y a donc pas lieu de conclure que la pièce a été

administrée de manière interdite au sens de l'art. 140 CPP et serait absolument inexploitable en application de l'art. 141 al. 1 CPP et de la doctrine susmentionnée.

L'illicéité alléguée par le recourant se fonde sur deux avis de droit rédigés à sa demande par des études d'avocats russes. D'après le premier de ces documents, les informations contenues dans le tableau n'auraient pu être récoltées que par des fonctionnaires; la divulgation de celles-ci aurait ainsi été pénalement punissable, ces renseignements ne pouvant pas être librement fournis à des personnes n'exerçant pas de fonctions d'état, de contrôle ou de sécurité. Le deuxième avis de droit soumis conclut pour sa part à l'illégalité de l'obtention des renseignements concernés en l'absence d'accord de la personne impliquée et faute d'avoir établi l'existence de demandes émises par des organes étatiques compétents. L'on ne peut retenir que les documents produits par le recourant soient à même, en l'état, de convaincre la Cour de céans de l'illicéité du tableau concerné. Il sied en effet de relever, d'une part, que ces avis ont été commandités par le recourant. D'autre part, s'agissant d'avis de droit établis par des études privées russes et portant sur le droit russe, il apparaît délicat d'en évaluer, à ce stade, la force probante. Il est incontestable que l'éventuel établissement de l'illicéité du document litigieux devrait se baser sur des éléments objectifs et vérifiables, recueillis à toute étape de l'enquête.

Néanmoins, la question peut demeurer ouverte à ce stade. En effet, même si l'on devait être face à une preuve illicite, l'on se situerait dans la catégorie de preuves recueillies par les particuliers que la doctrine, de manière unanime, considère comme utilisables lorsque l'autorité aurait pu elle-même les recueillir licitement (consid. 2.1). *In casu*, comme l'a d'ailleurs relevé le Tribunal des mesures de contrainte du Canton de Berne, les informations figurant sur le document litigieux auraient sans autre pu être administrées au moyen d'une demande d'entraide adressée par le MPC aux autorités des pays concernés. En outre, la pesée des intérêts en présence permet de conclure que l'intérêt public à la découverte de la vérité prime en l'espèce, les objections formulées par le recourant quant à l'exploitation dudit moyen

de preuve n'étant pas suffisamment fondées. Il en découle que le tableau produit par la partie plaignante peut être versé au dossier. C'est ainsi à bon droit que le MPC a procédé de la sorte.

TPF 2013 77

7. Auszug aus dem Beschluss der Strafkammer in Sachen Bundesanwaltschaft gegen A. und B. vom 11. April 2013 (SK.2012.39; «RAZA 2»)

Anklageprinzip; Selektion der wesentlichen Beweismittel durch die Anklagebehörde; Sistierung des Verfahrens zu diesem Zweck.

Art. 308 Abs. 3, 317, 325 f., 329 Abs. 2 StPO

Das Anklageprinzip ist nicht verletzt, wenn ein tatbestandsmässiges Verhalten im Sinne von Art. 260^{ter} StGB mit einer gewissen Ausführlichkeit umschrieben wird (E. 3–3.1).

In der Anklageschrift müssen die Beweismittel, auf welche sich der Tatvorwurf stützt, nicht bezeichnet werden; das Gesetz schliesst dies aber nicht aus, sondern untersagt nur die Beweiswürdigung (E. 3.2).

Das dem Gericht vorgelegte Aktendossier muss eine rasche und spezifische Kenntnis der Beweise ermöglichen, welche im Vorverfahren erhoben wurden und Grundlage für das Urteil im Schuld- und Strafpunkt bilden. Dafür dient in umfangreichen und komplizierten Fällen die Schlusseilvernahme. Fehlt es daran, so ist das gerichtliche Verfahren zu sistieren, damit sie nachgeholt werde (E. 4.1–4.2).

Principe de l'accusation; sélection des moyens de preuve essentiels par l'autorité d'accusation; suspension de la procédure à cet effet.

Art. 308 al. 3, 317, 325 s., 329 al. 2 CPP

Le principe de l'accusation n'est pas violé lorsqu'un comportement correspondant aux éléments constitutifs de l'art. 260^{ter} CP est décrit de manière assez détaillée (consid. 3–3.1).

Dans l'acte d'accusation, les moyens de preuve sur lesquels se fonde le reproche de la commission de l'infraction n'ont pas besoin d'être désignés; la loi ne l'exclut cependant pas, mais interdit simplement l'appréciation des preuves (consid. 3.2).